

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2019

---

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° CE712

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° CE|335 de Mme Battistel

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Compléter le sixième alinéa de cet amendement par les mots :

« qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables ou que leur installation est prévue dans un périmètre visé à l'article L. 111-17 du présent code ».

II. – Ajouter un III ainsi rédigé :

« III. – Le I s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de la loi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles l'objectif porté par l'amendement ne peut être atteint. L'introduction de la référence à l'article L111-17 permet d'écarter l'obligation lorsque le projet se trouve dans l'un des espaces patrimoniaux qu'il liste et que la mesure n'a pas vocation à viser.